

# **GE\_GERICHTE ATAS/982/2024 vom 16. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_982\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_982_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/982/2024 du 16 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/982/2024 del 16 febbraio 2023

## **Regeste**

Résumé: Après avoir rappelé notamment que la volonté du législateur est de faciliter dans la plus grande mesure possible l'accès des justiciables aux tribunaux et que la procédure relative aux contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit est gouvernée par les principes de simplicité et de rapidité, la chambre de céans a retenu que la notion d'« exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé » (art. 73 al. 3 LPP) peut s'interpréter à la lumière des dispositions régissant le for des litiges en matière de droit du travail. Partant, le lieu effectif dans lequel le demandeur a travaillé durant toute la durée de ses rapports de service, et ce jusqu'à la résiliation de son engagement, soit le canton de Genève, constitue le point de rattachement qui permet de respecter au mieux les intentions du législateur et les principes généraux de procédure précités.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220] ; art. 52, 56a al. 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] ; ancien art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

#### **E. 2.1**

La défenderesse soulève l'exception d'incompétence ratione loci de la chambre de céans et conclut à l'irrecevabilité de la demande, dès lors que son siège se trouve dans le canton de Vaud et que le demandeur a été engagé par B\_\_\_\_\_, dont le siège social est également situé dans le canton de Vaud. Le demandeur fait valoir qu'B\_\_\_\_\_ a une succursale ou une annexe à Genève, canton dans lequel il a exclusivement et toujours travaillé.

A/1219/2024 - 5/10 -

#### **E. 2.2**

Le libellé de l'art. 73 al. 3 LPP ne donne pas d'indication claire sur la notion d'« exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé » et ne permet pas d'emblée de reconnaître

ou d'exclure à ce titre le for du lieu effectif où l'intéressé a déployé son activité. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 142 IV 389 consid. 4.3.1 ; 141 III 53 consid. 5.4.1 ; 140 V 449 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 149 IV 9 consid. 6.3.2.1 ; 148 IV 398 consid. 4.8 ; 145 IV 17 consid. 1.2 et les références citées).

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence, les règles de compétence prévues à l'art. 73 LPP, en particulier les règles en matière de for de l'al. 3, ont un caractère impératif. Il n'est pas possible d'y déroger par le moyen d'une convention d'élection de for (ATF 133 V 488 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_944/2008 du 30 mars 2009 consid. 2.3). L'art. 73 al. 3 LPP donne à la partie demanderesse la possibilité de choisir le for. Le fait que le demandeur soit une institution de prévoyance, un employeur ou un assuré ne joue aucun rôle. Le lieu de l'entreprise où un assuré a été ou est employé entre donc en ligne de compte pour les trois parties mentionnées dans la loi (arrêts du Tribunal fédéral B 93/04 du 9 août 2005 consid. 2.3 et B 126/05 du 24 mai 2006 consid. 3.3).

#### **E. 2.3.1**

Saisi d'un recours portant sur la compétence d'un tribunal cantonal à raison du lieu dans un litige relevant de la prévoyance liée, le Tribunal fédéral a rappelé qu'au moment de l'entrée en vigueur de la LPP, la règle de compétence matérielle de l'art. 73 al. 1 LPP était en parfaite adéquation avec la règle de compétence à raison du lieu de l'art. 73 al. 3 LPP, puisque les contestations ne pouvaient opposer, ex lege, qu'institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Au fil de l'évolution législative, la compétence matérielle de la juridiction cantonale désignée pour traiter des litiges en matière de prévoyance professionnelle a été étendue à de nouveaux objets de contestation, soit aux prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52 LPP et au droit de recours selon l'art. 56a al. 1 LPP, puis aux contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4 al. 1 et 26 al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP - RS 831.42) et aux contestations avec des institutions lorsque ces

A/1219/2024 - 6/10 - contestations résultent de l'application de l'art. 82 al. 2 LPP. Lors de ces modifications législatives, l'art. 73 al. 3 LPP n'a pas donné lieu à discussion. Ainsi a-t-il échappé au législateur que cette disposition, en tant qu'elle institue comme for alternatif le « lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé », prévoyait un for qui n'était pas applicable dans le cadre d'un litige résultant de la prévoyance professionnelle liée. Le Tribunal fédéral en a ensuite relevé que si la lettre de l'art. 73 LPP prescrit très clairement que le preneur d'assurance ne peut agir qu'au lieu du siège de son assureur, il ressort du but et de la systématique de cette disposition que la volonté du législateur est de faciliter dans la

plus grande mesure possible l'accès des justiciables aux tribunaux. En tant que la lettre de l'al. 3 contraint, le cas échéant, le preneur d'assurance à devoir agir en un lieu et dans une langue auxquels celui-ci ne peut raisonnablement s'attendre au moment de la conclusion du contrat d'assurance, elle n'est pas compatible avec le principe de simplicité défini à l'al. 2 et, plus généralement, avec la ratio legis de l'art. 73 LPP. Qui plus est, l'interprétation historique démontre que le maintien de cette disposition dans une teneur inchangée depuis son entrée en vigueur résulte bien plutôt d'une inadvertance manifeste du législateur que d'une volonté délibérée de restreindre l'accès au juge d'une certaine catégorie de justiciables. Notre Haute cour a ainsi conclu qu'il découle de l'interprétation de l'art. 73 LPP qu'il y a lieu de reconnaître un for alternatif à celui du siège ou du domicile suisse du défendeur prévu à l'art. 73 al. 3 LPP dans le cadre des litiges relatifs à la prévoyance individuelle liée. Le domicile du preneur d'assurance constitue à cet égard le point de rattachement qui permet de respecter au mieux les principes généraux de procédure applicables dans le droit des assurances sociales et les intentions du législateur (dans les autres branches des assurances sociales, voir art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 [LPGA - RS 830.1]), sous réserve des exceptions pouvant résulter de la législation spéciale ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_944/2008 du 30 mars 2009 consid. 5.4). Cette jurisprudence s'applique également en cas de litige avec une institution de libre passage (art. 73 al. 1 let. a LPP), de sorte que la personne assurée - ou son ayant droit - peut également intenter une action auprès du tribunal de la prévoyance professionnelle compétent à son domicile (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1016/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.3).

### **E. 2.3.2**

Suite à une interprétation de l'art. 58 al. 2 LPGA dans un litige portant sur la compétence *ratione loci* du tribunal des assurances du canton du domicile du dernier employeur suisse, le Tribunal fédéral a conclu qu'un for au siège de la succursale, en tant que domicile du dernier employeur suisse, était compatible avec l'art. 58 al. 2 LPGA, lorsqu'il constituait pour le litige un point de rattachement prépondérant. Il en allait notamment ainsi lorsque l'assuré avait travaillé pour la succursale d'une société, dans un canton différent du siège principal. Une telle solution était compatible avec le sens de l'art. 58 LPGA, dont le régime en cascade entendait favoriser l'assuré. Il s'agissait là d'une compétence alternative, dès lors

A/1219/2024 - 7/10 - qu'il était uniquement question de faciliter l'action en justice et que rien n'empêchait un justiciable de saisir le tribunal du canton de l'établissement principal (ATF 144 V 313 consid. 6.5).

### **E. 2.3.3**

Dans un jugement du 15 décembre 1993, le Tribunal des assurances du canton de Zurich a considéré qu'il n'était pas compatible avec le sens et le but de l'art. 73 al. 3 LPP de se baser exclusivement sur le lieu de l'entreprise auprès de laquelle le demandeur avait été engagé à l'époque dans le cadre de son contrat de travail, et que le lieu déterminant devait être celui où le demandeur était effectivement employé ou actif à la fin des rapports de travail et à l'échéance de la prestation de libre passage. Si le lieu d'exploitation avait été déplacé pendant la durée des rapports de travail et de prévoyance d'un employé assuré, ce n'était plus le lieu d'exploitation initial qui était le for au sens de l'art. 73 al. 3 LPP, mais celui au moment de la fin des rapports de travail et de prévoyance. Il s'est ensuite interrogé sur la question de savoir si le lieu de l'entreprise au sens de l'art. 73 al. 3 LPP pouvait également

désigner une succursale ou une filiale d'une entreprise lorsque le lieu principal de l'entreprise se trouvait dans un autre canton. En s'appuyant sur l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence relative à la disposition très similaire de l'art. 343 CO [alors en vigueur] concernant le for des litiges en matière de droit du travail, il a estimé qu'il ne fallait pas poser d'exigences élevées quant à l'indépendance commerciale et économique de l'entreprise. La notion d'entreprise englobait dans tous les cas la succursale d'une entreprise et était même interprétée de manière beaucoup plus large par la doctrine et la jurisprudence. Ainsi, la succursale zurichoise de la banque, par laquelle le demandeur avait été engagé et avait travaillé dans un premier temps à Genève, devait être qualifiée de lieu de l'entreprise dans laquelle il était employé au moment de la résiliation des rapports de travail et de l'échéance de la prestation de libre passage (RSAS 1994 p. 457). Il sied de relever que l'art. 343 CO a été abrogé suite à l'entrée en vigueur du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et que l'art. 34 CPC prévoit désormais que le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail (al. 1). Le tribunal du lieu de l'établissement commercial du bailleur de services ou de l'intermédiaire avec lequel le contrat a été conclu est également compétent pour statuer sur les actions de demandeurs d'emploi ou de travailleurs relevant de la loi du

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la chambre de céans relève en préambule que les informations publiées sur le site Internet du registre du commerce du canton de Genève ne mentionnent pas l'existence d'une succursale d'B\_\_\_\_\_, société inscrite au registre du commerce du canton de Vaud le 18 avril 1997, dont le siège se situe à E\_\_\_\_\_ (Vaud) et l'adresse à C\_\_\_\_\_ (Vaud). Cela n'est toutefois pas déterminant pour l'issue du litige. En effet, à l'instar du Tribunal des assurances du canton de Zurich, la chambre de céans considère que l'art. 73 al. 3 LPP peut s'interpréter à la lumière des dispositions régissant le for des litiges en matière de droit du travail, étant rappelé la volonté du législateur de faciliter dans la plus grande mesure possible l'accès des justiciables aux tribunaux. Comme précédemment relevé, l'art. 34 al. 1 CPC permet aux parties de saisir alternativement le tribunal du domicile ou du siège du défendeur, ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle. Dans cette dernière hypothèse, l'existence d'une succursale n'est pas requise. Les allégations du demandeur, selon lesquelles il n'a travaillé que dans le canton de Genève, sont confirmées par l'attestation du 26 août 2024, aux termes de laquelle il a « exclusivement » travaillé à Genève, ce durant toute la durée des rapports de travail, soit du 22 mars 2011 au 31 mai 2022. Rien ne permet de douter de la véracité des informations contenues dans ce document. La défenderesse ne fait d'ailleurs valoir aucun indice à cet égard, se contentant de relever qu'il a été établi pour les besoins de la cause. Ce fait n'est à l'évidence pas déterminant, ce d'autant moins que nul n'est mieux placé que l'employeur pour désigner le lieu de travail de son travailleur. À cet égard encore, il sera relevé qu'B\_\_\_\_\_ est active dans toute la Suisse romande et dispose bien de locaux à Genève ([https://www.B\\_\\_\\_\\_\\_.ch/](https://www.B_____.ch/)), ainsi que de véhicules (courriel du 25 février 2020). S'agissant des fiches de salaire, s'il est exact que seules quatre indemnités repas genevoises ont été versées en août 2017, quinze en novembre 2017, neuf en

A/1219/2024 - 9/10 - décembre 2017 ou encore treize en janvier 2018 comme souligné par la défenderesse, il y a lieu également de constater que ces relevés mentionnent les « Heures travaillées », les « Heures absences payées », les « Vacances prises » ou encore des

indemnités journalières « SUVA », et révèlent que le demandeur n'a pas travaillé tous les jours des mois en question. Ceci explique donc qu'il n'a perçu que partiellement les « Indemnités de repas GE » et les « Suppléments pause GE ». Ainsi, le lieu effectif dans lequel le demandeur a travaillé durant toute la durée de ses rapports de service, et ce jusqu'à la résiliation de son engagement, soit le canton de Genève, constitue le point de rattachement qui permet de respecter au mieux les principes généraux de procédure applicables et les intentions du législateur, étant rappelé à nouveau que la procédure doit être simple, rapide et gratuite. L'argumentation de la défenderesse relative à la création d'une insécurité juridique tombe donc à faux, puisque le demandeur n'a pas effectué de simples missions à Genève. Il y a déployé toute son activité, de sorte qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à pouvoir agir dans ce canton lorsqu'il a été engagé. 3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par la défenderesse sera rejetée.

A/1219/2024 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident Conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

À la forme :

#### **E. 6**

octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (al. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.